

Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel 1999 de la BEI (15 février 2001)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 15 février 2001, sur le rapport annuel 1999 de la Banque européenne d'investissement (BEI). Pour la première fois, l'activité de la BEI fait l'objet d'un rapport du Parlement européen.

Source: EUROPARL – Archives – Textes adoptés – Séance du 15 février 2001. Suivi du rapport annuel de la BEI. [EN LIGNE]. Parlement européen, [23.04.2012]. Disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2001-0093+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_rapport_annuel_1999_de_la_bei_15_fevrier_2001-fr-9ff3fe6d-38b3-4752-b69d-1b0b8d1d2c7b.html

Date de dernière mise à jour: 28/09/2012

Résolution du Parlement européen sur le suivi du rapport annuel de la Banque européenne d'investissement (2000/2173(INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 266 et 267 du traité instituant la Communauté européenne, relatifs à la Banque européenne d'investissement, et le protocole annexé au traité sur le statut de la Banque,
- vu le 42e rapport annuel (1999) de la BEI,
- vu les rapports de l'unité d'évaluation interne de la BEI,
- vu l'avis d'initiative du Comité économique et social sur le rôle de la BEI dans la politique régionale européenne (CES 1001-2000),
- vu les conclusions des Conseils européens de Dublin (1998), de Cologne (1999), d'Helsinki et de Lisbonne (2000),
- vu sa résolution du 18 mai 2000 concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (élaborée conformément à l'article 99, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne) (COM(2000)214 - C5-0218/2000 - 2000/2119 (COS))⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 3 octobre 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - le capital investissement : propositions visant à poursuivre la mise en œuvre du plan d'action (COM(1999)493 - C5-0320/1999 - 1999/2208 (COS))⁽²⁾,
- vu sa résolution du 26 octobre 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les politiques et mesures proposées par l'UE pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : vers un programme européen sur le changement climatique (COM(2000)88 - C5-0192/2000 - 2000/2103 (COS))⁽³⁾,
- vu le discours prononcé par M. Maystadt, président de la BEI, devant la commission du contrôle budgétaire, le 10 juillet 2000,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0023/2001),

A. considérant que la BEI a été créée par les traités instituant les Communautés européennes comme instrument de financement privilégié pour atteindre leurs objectifs, et que cette mission a été confortée par l'Union Européenne,

B. considérant que la contribution de la BEI aux objectifs de l'Union a été réaffirmée par les Conseils européens d'Helsinki, de Berlin et de Cologne (1999), ainsi que par celui de Lisbonne,

C. considérant que, en 1999, les encours de prêts sur ressources propres et les garanties s'élevaient à 179,1 milliards d'euros,

D. considérant que les prêts accordés en 1999 représentent une augmentation de 8% par rapport à l'année précédente et se montent à 31,8 milliards, dont 27,8 pour les pays de l'Union (87%), 2,4 pour les pays candidats à l'adhésion (Chypre comprise, hors Turquie), 0,8 pour les pays du partenariat euro-méditerranéen (hors Chypre), 0,3 pour les pays ACP, 0,46 pour les autres pays du tiers monde et 0,06 pour les Balkans, soit au total 120 pays,

E. considérant que les activités menées en dehors de l'Union incombent à l'Union et aux États membres; que cette action concerne dans les grandes lignes l'intégration de l'acquis communautaire dans les États candidats par le biais du renouvellement des mécanismes de prêt pré-adhésion, du soutien, du développement et de la privatisation du secteur de production et de l'accroissement de l'aide au système bancaire local,

F. considérant que la BEI intervient essentiellement dans le cadre de l'UE; que la banque joue un rôle majeur dans l'élaboration et le financement d'une politique européenne d'investissement,

G. considérant que, dans l'Union et les pays candidats, elle doit veiller au respect de l'acquis communautaire tout en agissant principalement de sa propre initiative, avec ses fonds propres ou ceux qu'elle collecte sur le marché,

H. considérant que, dans les autres pays, elle intervient sur mandat de la Commission et gère des fonds relevant du budget de l'Union ou garantis par l'Union,

I. considérant que, dans son action hors mandat, elle dispose essentiellement de l'avantage que lui procurent sur les marchés des capitaux sa cotation AAA et la garantie que peut apporter l'Union,

J. considérant qu'en outre, mais pour le seul cas des investissements environnementaux dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, l'Union accorde une bonification de 3% du taux d'intérêt,

K. considérant que le conseil d'administration de la BEI a adopté en janvier 1999 un plan d'activité de la banque (PAB) pour la période 1999-2000 ; que ce PAB fixe trois "priorités absolues" (promotion du développement régional et de la cohésion de l'Union, du capital humain santé-éducation, du financement de PME en capital-risque) et deux "priorités élevées" (les réseaux de transport transfrontaliers et l'environnement, et une coopération étroite avec le système bancaire),

L. considérant que le plan d'activité prescrit que les décisions financières sont prises sur la base de trois piliers (cohérence entre chaque opération et les objectifs prioritaires de l'Union, qualité et bien-fondé du projet d'investissement et intérêt financier particulier que présente le recours aux ressources de la BEI),

M. considérant que l'Union européenne s'est assigné pour objectif de parvenir à devenir l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, et que cet objectif implique des investissements, publics et privés, à la fois techniques, humains et environnementaux considérables; que le Parlement européen a également souligné l'importance toute particulière que revêt le financement en fonds propres du capital risque et des PME,

N. considérant que l'Union européenne s'est également donné des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui deviendront contraignants d'ici huit ans; considérant que le Parlement a également prédit que, dans l'état actuel des choses, ces objectifs auraient peu de chances d'être atteints, compte tenu du taux de croissance actuel et des conséquences de cette croissance en termes de CO²,

O. considérant que l'action de la BEI est le moyen privilégié dont dispose l'UE pour opérer des investissements notamment dans les trois domaines cités,

P. considérant que l'importance de la BEI dans le dispositif institutionnel de l'Union, la masse des crédits qu'elle gère, dont certains ont pour origine le budget de l'Union, l'impact de ces interventions en matière de cohésion économique, régionale, sociale et environnementale, justifient une surveillance rapprochée par les institutions de l'Union, en particulier la Cour des comptes européenne et l'OLAF,

Q. considérant que la BEI fait valoir que son statut d'institution financière relève des méthodes classiques de contrôle interne et externe du secteur bancaire, et notamment de son comité de vérification; que, bien entendu, lorsqu'elle mobilise des fonds communautaires (prêts sur mandat et prêts bonifiés), elle relève également du contrôle de la Cour des comptes; que, néanmoins, son Président a fait part par lettre au Parlement, au Conseil et à la Commission de sa disponibilité à collaborer avec l'OLAF, dès novembre 1999; qu'un jugement est attendu de la Cour de justice européenne qui déterminera avec précision ce qui relève obligatoirement de l'OLAF dans l'activité de la BEI,

R. considérant que les ONG réunies au sein du CEE Bankwatch Network s'alarment de l'opacité de la justification des projets soutenus par la BEI, de l'absence de débat public pour leur évaluation, a priori et a posteriori, et considèrent que la BEI manque de volonté et de personnel pour évaluer l'impact économique, écologique et social de ses projets; considérant que cette dernière critique est confirmée par la récente publication des premiers rapports de l'unité d'évaluation interne de la BEI, qui soulignent que la plupart des projets étudiés pèchent par l'absence d'études d'impact et de justifications a priori, et encore plus d'évaluation ex-post des résultats acquis; que, lorsque celle-ci peut être faite, elle révèle trop souvent l'absence d'impact positif des réalisations ; que la conformité aux objectifs prioritaires de l'Union est rarement prise en compte explicitement dans leur justification; que bon nombre des projets retenus par la BEI auraient sans difficulté trouvé un autre financement; qu'en somme les "trois piliers" du PAB ne sont guère respectés,

S. considérant que les activités de la BEI visent à exercer un impact positif sur les objectifs de l'Union européenne en matière de croissance et d'emploi qui s'inscrivent dans le processus de Luxembourg; constatant que peu de données sont disponibles pour évaluer cet impact en profondeur et en tirer des conclusions dans la perspective des politiques futures; se demandant dès lors si le conseil des gouverneurs, le conseil d'administration, le comité de direction et les autres structures de gestion de la Banque ont la compétence nécessaire en ce qui concerne l'efficacité de la politique de l'emploi,

T. considérant que les mêmes inquiétudes sont encore renforcées dans le cas des prêts globaux et des investissements du FEI, disséminés sur des dizaines de milliers de petits projets, ce à quoi la BEI répond que c'est la responsabilité des banques et des fonds d'investissement de lui faire rapport sur la conformité des projets financés avec les objectifs de l'Union;

1. félicite la BEI pour sa contribution de plus en plus marquée aux efforts de l'Union européenne pour assurer la croissance, le plein emploi, la cohésion interrégionale et sociale, contribution désormais étendue aux pays candidats;

2. se félicite de la création de la Task force Balkans en juin 1999; suggère que la BEI négocie avec chaque pays candidat et avec les pays des Balkans un plan d'investissement stratégique permettant d'intégrer les projets successifs dans une vision d'ensemble à moyen terme prenant en compte les engagements réciproques de l'UE et du pays considéré;

3. approuve chaleureusement le plan 1999-2000, ses trois priorités et ses trois piliers; estime que la BEI peut donner davantage la priorité aux exigences environnementales telles qu'elles ont été établies dans le traité de Kyoto;

4. invite la BEI à mener une enquête plus approfondie sur la contribution réelle des investissements de l'UE et de la BEI au développement régional et environnemental;

5. encourage la BEI à donner la priorité au financement des réseaux transeuropéens, qui constituent un élément infrastructurel essentiel pour le développement d'une économie de marché centrée sur la cohésion sociale; encourage la BEI à investir davantage dans le secteur des énergies renouvelables et à faire de la prévention des émissions de gaz carbonique un élément essentiel dans le choix des projets à soutenir;
6. appelle les États membres et les pays associés à prendre en compte dès l'origine les objectifs de l'Union et à y associer la BEI dès les premières étapes ; appelle la Commission et le Conseil à étendre rapidement (pour l'ensemble des pays candidats d'abord, pour l'UE ensuite) le mécanisme de bonification des taux d'intérêt dont bénéficie la BEI à tous les projets de transport (notamment le transport ferroviaire, maritime et fluvial), et de production d'énergie renouvelable lorsqu'ils sont propres à favoriser le respect des engagements de Kyoto; suggère à la BEI et à la Commission d'étudier avec la BCE les moyens de refinancer à taux exceptionnellement bas les investissements rendus nécessaires par les critères de Kyoto;
7. demande que s'instaure une plus étroite coordination avec la BERD sur les projets mis en oeuvre dans les pays candidats à l'adhésion et les autres pays de l'Europe orientale, en sorte de parvenir à l'harmonisation des procédures d'évaluation, des critères d'incidences sur l'environnement et des politiques sociales
8. invite la BEI à concentrer son concours à l'emploi et aux nouvelles technologies sous la forme de financement des infrastructures (autoroutes de l'information) et de la formation de capital humain;
9. invite la BEI à veiller à ce que suffisamment de capital risque soit mis à la disposition de PME dans les tous secteurs qui éprouvent des difficultés pour attirer des capitaux à risque par le biais de la Bourse;
10. invite la BEI et le FEI en particulier à accorder également toute l'attention voulue au secteur de l'économie sociale et aux investissements nécessaires pour développer des services de proximité, qui, vu l'accroissement des besoins en services aux tiers en matière de soins et de travaux ménagers sont d'une grande importance pour assurer un taux de participation à la vie active optimal;
11. estime que les ressources communautaires dont la BEI dispose doivent être contrôlées par la Cour des comptes sur le plan de l'efficacité et du bien-fondé des dépenses; appelle la BEI, la Commission et la Cour des comptes européenne à coopérer étroitement lorsque des fonds communautaires sont en jeu; estime que la BEI devrait être soumise, en tant que banque, à un véritable contrôle prudentiel et aux mêmes règles prudentielles que les banques commerciales; salue la volonté du Président de la BEI de coopérer avec l'OLAF;
12. se réjouit du mouvement de divulgation de l'information annoncé par la BEI; félicite la BEI pour la publication des rapports de son unité d'évaluation et l'invite à les mettre à la disposition de chacun sur son site web; invite la BEI à s'inspirer des meilleures pratiques utilisées par les institutions de financement international (Banque mondiale, BERD) dans leurs rapports avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux, en amont et en aval des projets qu'elles financent, et à les associer notamment au débat public sur le choix des options techniques, comme à l'évaluation sur le moyen terme des résultats obtenus;
13. demande à la BEI de renforcer l'effectif de ses agents chargés de l'évaluation des projets et de créer dans ses structures un service ayant pour mission l'examen des incidences environnementales et l'évaluation des projets au cours de l'analyse préalable et durant la mise en oeuvre de ces derniers, en sorte d'assurer le respect de la législation locale et d'accroître les effets favorables pour l'environnement;
14. reconnaît que la réforme des liens entre la BEI et le FEI ne peut qu'accroître la flexibilité et le champ d'initiatives du FEI; appelle toutefois la BEI et le FEI à resserrer leur contrôle sur l'usage des prêts globaux et des fonds propres investis, afin de mieux évaluer leur conformité aux "priorités" et aux "piliers" du PAB; leur suggère pour cela de recourir aux méthodes de certification et d'évaluation déléguée;
15. suggère à la BEI de réserver davantage d'espace, dans ses structures de surveillance et de gestion, à l'expertise et aux contributions du marché du travail et de l'emploi, et cela, d'abord en demandant aux États membres de mettre l'accent sur ce point dans le cadre des attributions de postes vacants et ensuite, en se faisant conseiller par des organisations de partenaires sociaux et de la société civile;
16. prie la BEI en tant qu'institution de l'Union européenne et soutien des politiques communautaires ainsi que les États membres de nommer et d'employer des hommes et des femmes en nombre égal dans tous les organes et services de la BEI
17. regrette que le plus clair de l'information disponible sur le site Web de la BEI ne soit présenté qu'en anglais et en français; attire l'attention sur le fait que tous les clients potentiels, et notamment ceux qui œuvrent dans les petites et moyennes entreprises, ne maîtrisent pas ces langues; invite la BEI à remédier à cette lacune et à présenter toutes les informations qu'elle offre sur le site Web dans toutes les langues officielles de l'Union européenne;
18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la BEI, ainsi qu'aux parlements des États membres.

- (1) "Textes adoptés", point 3.
- (2) "Textes adoptés", point 9.
- (3) "Textes adoptés", point 11.